

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-303-1922 rendant exécutoire le rôle général des patentes de 1re catégorie pour l'année 1922.

n° 16-303-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 février 1922

Numéro JO
n° 303 du 28/02/1922

Date du numéro
28 février 1922

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 4 décembre 1920 réglementant la contribution des patentes, à la Côte française des Somalis

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendu exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de première catégorie de l'exercice 1922, arrêté dans la séance du Conseil d'administration de ce jour à la somme totale de cent mille neuf cent trente-cinq francs, cinquante centimes (100,935 50).

Art. 2

Les contribuables auront pour l'acquitter sans frais envers le trésor, jusqu'au 1er juillet 1922.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouvernement,E. LIPPMANN.